



Saint-Constant
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENTS NUMÉRO 1824-23 ET 1825-23

AVIS est donné par la soussignée, greffière adjointe de la Ville de Saint-Constant, que lors d'une séance tenue le 17 octobre 2023, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté les règlements suivants :

- 1824-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de modifier les normes de stationnement pour les habitations unifamiliales isolées ainsi que des normes concernant les foyers, fours et barbecues extérieurs fixes, pour les usages du groupe habitation.
- 1825-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin d'agrandir la zone P-540 au détriment de la zone P-541.

Ces règlements sont déposés au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Les présents règlements sont également disponibles pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et font suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 27 novembre 2023, soit à la date de délivrance des certificats de conformités par la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 29 novembre 2023.

Me Geneviève Noël, greffière adjointe
Service des affaires juridiques et du greffe



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1824-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER LES NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES AINSI QUE DES NORMES CONCERNANT LES FOYERS, FOURS ET BARBECUES EXTÉRIEURS FIXES, POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION.

PROPOSÉ PAR : MADAME NATALIA ZULUAGA PUYANA
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	15 AOÛT 2023
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	15 AOÛT 2023
CONSULTATION PUBLIQUE :	5 SEPTEMBRE 2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	19 SEPTEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	17 OCTOBRE 2023
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	27 NOVEMBRE 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	27 NOVEMBRE 2023

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 août 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 août 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 259 « **APPLICATION** » de la sous-section 5.4.10 « **FOYERS, FOURS ET BARBECUES EXTÉRIEURS** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 259 APPLICATION

Les foyers, fours et barbecues extérieurs fixes sont autorisés à titre de construction accessoire aux classes d'usage « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1), HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) » et pour les HABITATIONS MULTIFAMILIALE DE 4 LOGEMENTS.

Nonobstant ce qui précède, les barbecues extérieurs non fixe sont autorisés à toutes les classes d'usage « HABITATION (H). »

ARTICLE 2 L'article 261 « **IMPLANTATION** » de la sous-section 5.4.10 « **FOYERS, FOURS ET BARBECUES EXTÉRIEURS** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout d'un sixième paragraphe, lequel est libellé comme suit :

« 6. Dans le cas d'un foyer extérieur au bois, celui-ci doit être obligatoirement installé sur une surface en béton, en pavé uni, en pavé alvéolé ou sur une surface gazonnée et ne doit en aucun cas être installé sur une entrée charretière, une allée d'accès, une allée de circulation, une aire de stationnement ou une case de stationnement. »

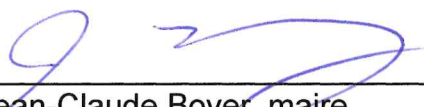
ARTICLE 3 La sous-section 5.8.4 « **LES ALLÉES D'ACCÈS ET LES ALLÉES DE CIRCULATION** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout du nouvel article suivant après l'article 379.1 :

« ARTICLE 379.2 LES ENTRÉES CHARRETIÈRES, LES ALLÉES D'ACCÈS ET LES ALLÉES DE CIRCULATION POUR L'USAGE UNIFAMILIAL ISOLÉ


Nonobstant toute disposition du présent règlement, la largeur maximale d'une entrée charretière, d'une allée d'accès et d'une allée de circulation est de 7 mètres, dans le cas de l'usage HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE. »

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 17 octobre 2023.



Jean-Claude Boyer, maire



Me Geneviève Noël, greffière par intérim



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1825-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17, AFIN D'AGRANDIR LA ZONE
P-540 AU DÉTRIMENT DE LA ZONE P-541.

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR ANDRÉ CAMIRAND
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	15 AOÛT 2023
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	15 AOÛT 2023
CONSULTATION PUBLIQUE :	5 SEPTEMBRE 2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	19 SEPTEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	17 OCTOBRE 2023
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	27 NOVEMBRE 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	27 NOVEMBRE 2023

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 août 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 août 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le feuillet numéro 1 du plan de zonage en annexe A du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'agrandissement des limites de la zone P-540 au détriment de la zone P-541, créant ainsi la suppression de la zone P-541.

Les limites de la zone P-540 ainsi agrandie et modifiée sont les suivantes :

Au nord : Par la limite entre les lots 2 869 433 et 2 869 441 du cadastre du Québec et la rue de l'Église ;

À l'est : Par la limite entre le lot 2 869 433 et la rue Leber ainsi que le lot 2 869 432 du cadastre du Québec ;

Au sud : Par la limite entre les lots 2 869 433 et 2 869 441 du cadastre du Québec et la rue du Parc ainsi que le lot 2 869 432 du cadastre du Québec;

À l'ouest : Par la limite entre le lot 2 869 441, la rue de l'Église ainsi que les lots 2 869 435, 2 869 436, 2 869 437, 2 869 438, 2 869 439, 2 869 440, 2 869 433 et 2 869 434 du cadastre du Québec.

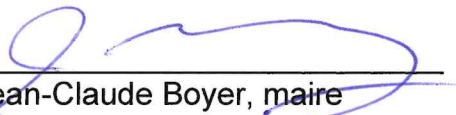
Le tout tel que montré au plan joint en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone P-540 par celle jointe en annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le retrait de la grille des spécifications applicable à la zone P-541.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 17 octobre 2023.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Geneviève Noël, greffière par intérim

ANNEXE 1

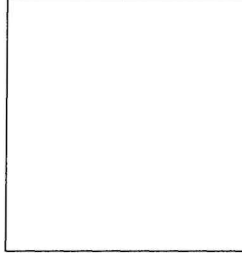
PLAN DESCRIPTIF DU REDÉCOUPAGE DE LA ZONE P-540 ET RETRAIT DE
LA ZONE P-541



Ville de
Saint-Constant

RÈGLEMENT DE ZONAGE : 1825-23

AGRANDISSEMENT DE LA ZONE
P-540 ET SUPPRESSION DE LA
ZONE P-541



Yassine Koulobouch
préparé par:

Yassine Koulobouch
approuvé par:

XXXX-XXXX
dossier:

maître

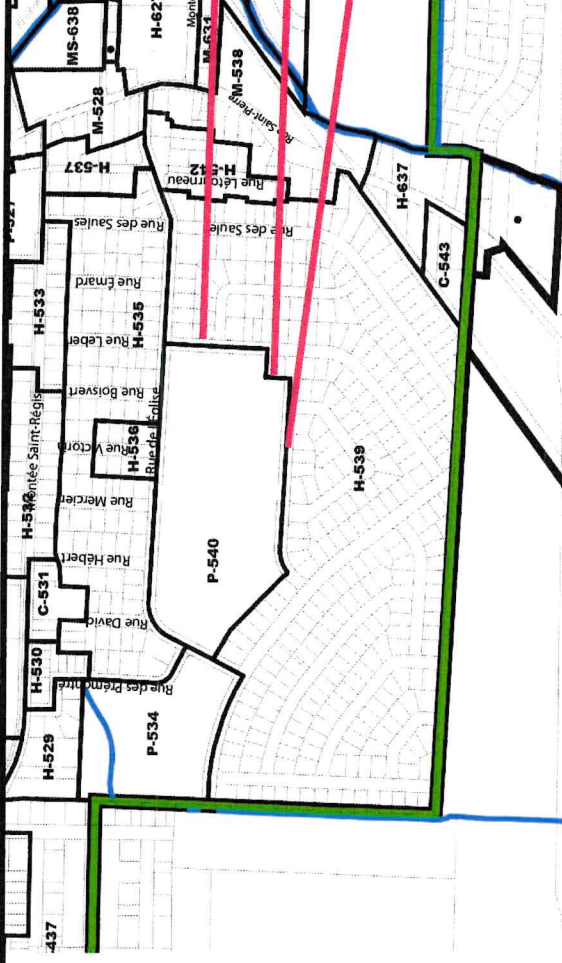
juillet 2023
date:

secrétaire-trésorier

AVANT



APRÈS



Nouvelles limites
de la zone P-540

RS GN

ANNEXE 2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS APPLICABLE À LA ZONE P-540

Grille des spécifications

Numéro de zone: P-540

Dominance d'usage: P



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Établissement d'enseignement public de niveau maternel, élémentaire et secondaire.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
extractive		I-4							
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	X						
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructure et équipement	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(1)						
	usages spécifiquement exclus								
BÂTIMENT	Structure	isolée		X					
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	7,6					
		latérale (m)	min.	4					
		latérales totales (m)	min.	8					
		arrière (m)	min.	9					
	Dimension	largeur (m)	min.						
		hauteur (étages)	min.	1					
		hauteur (étages)	max.	2-4					
		hauteur (m)	min.						
		hauteur (m)	max.	11					
		superficie totale de plancher (m ²)	min.						
nombre d'unités de logement / bâtiment	max.								
catégorie d'entreposage extérieur autorisé									
projet intégré									
TERRAIN	largeur (m)	min.	15-100						
	profondeur (m)	min.	27-100						
	superficie (m ²)	min.	460-10000						
DIVERS	Dispositions particulières								
	P.P.U.								
	P.A.E.								
	P.I.I.A.								
	Numéro du règlement								
	Entrée en vigueur (date)								

AS GN